

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.137 du 8 septembre 2015

A. 211.606/XIII-6900

En cause : 1. **JAUCOT** Michel,
 2. **LIBIOULLE** Corinne,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jérôme MATERNE, avocat,
 rue de la Station 52
 7060 Soignies,

 contre :

 1. **la Ville du Roeulx**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014, par laquelle Michel JAUCOT et Corinne LIBIOULLE demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville du Roeulx le 27 novembre 2013 à Monsieur et Madame COUTTELIER-DEMARET ayant pour objet la construction d'une véranda sur un bien sis rue Léon Roger 49 à Mignault et cadastré 2^{ème} division, section A, parcelle 124 H, situé sur le lot numéro 3 dans le périmètre du lotissement Semaille;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique et ampliatif des parties requérantes;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. LEVAUX, auditeur adjoint, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinqies} du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 8 juillet 2015 notifiant aux parties adverses que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 mai 2015, les parties adverses ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties adverses n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville du Roeulx le 27 novembre 2013 à Monsieur et Madame COUTTELIER-DEMARET ayant pour objet la construction d'une véranda sur un bien sis rue Léon Roger 49 à Mignault et cadastré 2^{ème} division, section A, parcelle 124 H, situé sur le lot numéro 3 dans le périmètre du lotissement Semaille.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit septembre deux mille quinze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE.

A.-Fr. BOLLY.